

Article 17 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les réseaux privés en communication avec les réseaux publics, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la voie, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de celui-ci.

En toute circonstance, en domaine privé, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs de protection de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres). Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

D'une manière générale, le niveau de la dalle du ou des logements à édifier devra se situer à un niveau supérieur à celui de l'axe de la voirie (la dalle du logement étant le rez-de-chaussée de l'habitation).

Article 18 - Suppression des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas cette obligation, la Collectivité se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 19 - Obligation d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement

L'ensemble des ouvrages sous domaine privé nécessaires pour amener les eaux usées et le cas échéant les eaux pluviales à la partie publique du branchement doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement jusqu'au regard de branchement aux frais du propriétaire.

Lorsque la desserte d'une construction exige la mise en place d'un système de relevage, les coûts de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

Lorsque les ouvrages privés comprennent des équipements nécessitant des modalités particulières d'entretien, de réparation ou de renouvellement, elles doivent être mises en œuvre à une fréquence permettant de garantir leur fonctionnement optimal et l'absence d'atteinte à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

Dans l'hypothèse où un manquement à la présente obligation serait constaté, la Collectivité se réserve le droit de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Chapitre IV - Branchements aux réseaux publics

Article 20 - Définition du branchement

Au sens du présent règlement, le branchement désigne l'ouvrage technique qui relie le réseau privé d'assainissement au réseau public. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées.

Sous la partie publique, le branchement est constitué d'un regard de branchement construit en limite de propriété sous le domaine public (sauf en cas d'impossibilité avérée), d'une canalisation de branchement reliant le regard de branchement au réseau public et d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public.

Le regard de branchement a pour objet de permettre le contrôle et l'entretien par la Collectivité.

Article 21 - Exécution des parties de branchement eaux usées sous domaine public

La partie publique du branchement est exclusivement réalisée par la Collectivité soit de façon systématique lors de la création ou réhabilitation du réseau d'assainissement, soit pour les immeubles édifiés postérieurement au réseau d'assainissement, à la demande du propriétaire dans les conditions définies à l'article 25.

La partie privée du branchement, notamment les raccordements effectués entre le regard de visite et les canalisations en provenance du domaine privé (y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales) n'incombent en aucun cas au Service de l'assainissement. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 22 - Nombre de branchements

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements au réseau d'eaux usées, dans ce cas, il sera facturé autant de redevance de branchement (article 36).

Branchements au réseau d'eaux usées :

Tout immeuble bâti et à usage d'habitation ayant un accès direct sur le domaine public doit être pourvu d'un branchement au réseau public d'eaux usées.

Branchement au réseau unitaire :

La desserte est effectuée par un branchement au réseau public pouvant accueillir les eaux usées, et le cas échéant, les eaux pluviales pour la partie de celles-ci ne pouvant être gérée sur la parcelle. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif, se réuniront dans le regard de branchement.

Branchement au réseau d'eaux pluviales :

En présence d'un système d'assainissement séparatif, la réalisation du branchement au réseau d'eaux pluviales, reprenant la partie des eaux pluviales ne pouvant être gérée à la parcelle, sera conditionnée à la délivrance par le propriétaire de l'ensemble des éléments décrits à l'article 25.

Article 23 - Caractéristiques techniques du branchement sous domaine public

Le raccordement des immeubles, partie comprise entre le réseau public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre 200 mm.

Un regard conforme à la norme en vigueur sera installé en limite de propriété. Il sera équipé d'un dispositif de fermeture étanche.

L'ensemble des dispositions décrites ci-dessus s'applique de la même façon aux branchements et ouvrages d'assainissement réalisés dans le cadre d'un aménagement. Dans ce cas, les branchements et autres ouvrages seront également contrôlés par la Collectivité au fur et à mesure de leur exécution.

Article 24 - Caractéristiques techniques du branchement : Dispositions particulières relatives au branchement « eaux pluviales »

Sauf dérogation, les dispositifs permettant le raccordement au réseau public sont réalisés obligatoirement sur un regard de visite et ne peuvent être effectués sur des grilles, avaloirs ou tout autre système d'engouffrement public.

Titre III - Dispositions administratives

Chapitre V - Raccordement aux réseaux publics

Article 25 - Demande de raccordement

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou le maître d'ouvrage de l'opération de construction ou d'aménagement, adresse à la Collectivité une demande de raccordement aux réseaux publics.

Cette demande est signée par le demandeur dûment habilité. Elle comprend :

- Un plan masse de la parcelle privée et de la construction, faisant apparaître les réseaux et ouvrages existants et à créer.
- Un plan coté des installations.

Elle comprend en outre :

- Pour les aménageurs privés, une note présentant tous les éléments propres aux réseaux et ouvrages qui pourraient être intégrés, à terme, au domaine public, une note décrivant le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux dans la ou les parcelles et la description des entretiens à réaliser (article 32).
- En cas de servitude, l'engagement du propriétaire de disposer de ladite servitude.
- Pour les eaux usées autres que domestiques, la demande est complétée par une demande d'autorisation de déversement (article 26).

Pour les eaux pluviales, le projet doit respecter les dispositions du zonage des eaux pluviales, et dans ce cas, la demande comprend :

- Les plans et notes reprenant la description des surfaces de la parcelle, des surfaces imperméabilisées et des types d'utilisation des sols.
- Les éléments d'expertise technique prouvant l'impossibilité ou l'insuffisance d'infiltration.
- Le descriptif des dispositifs envisagés.

La Collectivité enregistre la demande de raccordement et l'instruit. Elle peut, le cas échéant, demander communication de tout autre élément jugé nécessaire. Une visite sur place peut être organisée en présence du demandeur. A l'issue de l'instruction, la Collectivité notifie au demandeur par courrier son acceptation ou son rejet de la demande.

La réalisation du branchement donne lieu au recouvrement d'une redevance de branchement correspondant au service rendu dans les conditions fixées à l'article 36.

Demande de suppression ou de modification des branchements :

La réparation et la suppression des branchements sont réalisés exclusivement par la Collectivité, ou sous son contrôle exclusif.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction (y compris transformation).

En cas de démolition accidentelle ou par décision administrative, le propriétaire de l'immeuble sera tenu pour débiteur des frais de suppression du branchement.

Les interventions du Service Assainissement pour réparation de la partie publique d'un branchement sont en principe gratuites, sauf s'il est reconnu par les agents du service que les désordres sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont à la charge du responsable de ces dégâts (article 40).

Article 26 - Dispositions spécifiques à la demande de raccordement des eaux usées autres que domestiques

Article 26.1 - Dispositions générales

Sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des immeubles produisant des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire.

Dans le cadre d'une demande de raccordement, ou d'une demande d'autorisation de déversement, la Collectivité détermine, sur la base des éléments fournis par le demandeur, si celui-ci relève du régime des « eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques » ou du régime des « eaux usées non domestiques ».

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

Article 26.2 - Eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

Droit au raccordement :

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques ont droit, s'ils en formulent la demande, au raccordement au réseau public de collecte, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les activités concernées par le régime de « droit au raccordement » sont définies en annexe 1 (extrait de l'arrêté du 21 décembre 2007).

Conditions d'admissibilité des eaux usées assimilées :

La demande d'autorisation de déversement des établissements doit être formulée par le propriétaire ou l'exploitant. Si le propriétaire choisit de faire la demande d'autorisation, il est seul responsable du respect des prescriptions de l'autorisation.

L'autorisation de déversement des eaux usées assimilées est assortie de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 2 au présent règlement.

Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans accord de la Collectivité :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau d'assainissement sans accord fait une demande de régularisation auprès des services.

L'acceptation du déversement des eaux usées ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 26.3 - Eaux usées non domestiques

Autorisation de déversement :

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, les exploitants d'établissements produisant des eaux usées non domestiques et souhaitant se raccorder au réseau public d'assainissement doivent préalablement être autorisés à déverser ces eaux par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

La demande d'autorisation de déversement doit être formulée par l'exploitant de l'établissement et être accompagnée d'une note décrivant le débit, la nature, les caractéristiques physiques et chimiques des effluents.

Après étude du dossier, l'autorisation pourra être subordonnée à la mise en place d'ouvrages de prétraitement jugée nécessaire en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Si la qualité des effluents le permet, l'autorisation sera accordée sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Celui-ci définit les conditions administratives, techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Dès lors, toutes modifications quantitatives ou qualitatives devront être signalées impérativement à la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 10 ans. Toutefois, il peut être accordé pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets le rendent nécessaire.

L'autorisation de déversement est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Elle est notifiée au propriétaire de l'établissement, et le cas échéant au gestionnaire de l'activité.

L'arrêté autorise le déversement des eaux usées non domestiques, et, le cas échéant, des eaux usées assimilées domestiques et d'eaux pluviales produites par l'établissement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Convention Spéciale de Déversement :

Pour les cas particuliers d'établissements qui, de par la nature de leurs effluents ou la quantité d'eau consommée, nécessitent une entente préalable entre les deux parties ainsi que pour tous les établissements classés au titre de la protection de l'environnement, l'arrêté d'autorisation sera complété par une Convention Spéciale de Déversement (annexe 3).

Celle-ci a pour objet de définir précisément les modalités techniques et financières d'admission des rejets au réseau public d'assainissement. Un diagnostic initial pourra être effectué si nécessaire, par un prélèvement moyen sur 24 heures.

La convention précisera les débits acceptés, ainsi que les valeurs maximales pour chaque paramètre (en concentration et en flux). Elle pourra également imposer à l'établissement une démarche d'auto-surveillance de ses rejets, comprenant un comptage des effluents déversés, une fréquence de prélèvement d'échantillon moyen sur 24 heures et les analyses nécessaires à l'évaluation correcte de l'impact des eaux déversées sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques :

Les effluents ne doivent pas contenir de matières solides, liquides ou gazeuses susceptible :

- De mettre en danger le personnel chargé de l'entretien du système d'assainissement.
- De nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction.

Le rejet de tout effluent dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec les systèmes de traitement mis en place par la Collectivité est interdit. A titre d'exemple : les composés cycliques hydroxylés, les substances susceptibles de colorer les eaux anormalement...

Les effluents industriels doivent être compatibles avec les systèmes de traitement biologiques mis en place par la Collectivité. Pour cela, ils doivent respecter les prescriptions réglementaires en vigueur, et notamment :

- Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de Matières En Suspension (MES).
- Présenter une Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours inférieure à 800 mg/l d'O₂ (DBO₅).
- Présenter une Demande Chimique en Oxygène inférieure à 2000 mg/l d'O₂ (DCO ou méthode équivalente).
- Ne pas contenir plus de 150 mg/l d'Azote Global (NGL).
- Ne pas contenir plus de 50 mg/l de Phosphore Total (PT).
- Ne pas contenir plus de 10 mg/l d'Hydrocarbures Totaux (HT).
- Ne pas contenir plus de 150 mg/l de matières grasses (SEH : Substances Extractibles à l'Hexane).
- Ne pas contenir plus de 1000 mg/l de Chlorures.

Par ailleurs, les prescriptions établies par la Directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires dangereuses devront être respectées.

Les valeurs maximales admissibles concernant tout autre paramètre susceptible d'être présent dans les eaux usées non domestiques seront fixées dans le cadre d'une Convention Spéciale de Déversement.

La dilution des eaux usées est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation.

Tout déversement dont les caractéristiques physico-chimiques ne sont pas assimilables à ceux d'une eau usée domestique doit subir un traitement adapté avant rejet au réseau public d'assainissement. En conséquence, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant rejet les eaux usées industrielles contenant (liste non exhaustive) :

- Des acides ou bases en quantité notable.
- Des hydrocarbures, des huiles, graisses et féculés.
- Certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates.

Régularisation des immeubles et établissements raccordés sans autorisation :

Le propriétaire ou l'exploitant d'un immeuble ou d'un établissement raccordé au réseau d'assainissement sans accord fait une demande de régularisation auprès des services.

L'acceptation du déversement des eaux usées ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

Article 27 - Raccordement des eaux pluviales

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement des immeubles au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Il n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une validation par la Collectivité dans les conditions définies au présent règlement.

Les propriétaires doivent maîtriser et, si possible, conserver les eaux pluviales sur leur parcelle.

La demande de raccordement est formulée et instruite dans les conditions définies à l'article 25 du présent règlement.

Ainsi, elle doit être déposée pour chaque immeuble ou établissement produisant des eaux pluviales et souhaitant se raccorder au réseau public de collecte soit directement soit indirectement (via un réseau privé).

Pour les projets d'aménagement ou de construction sur des parcelles déjà construites, ou lorsqu'il y a démolition/reconstruction, le projet nécessite une réflexion en matière de gestion des eaux pluviales, au même titre qu'un projet de construction sur une parcelle nue.

Chapitre VI - Contrôles

Article 28 - Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents des services d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées pour :

- Fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application.
- Contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.
- Vérifier une fois le branchement réalisé, que les installations d'assainissement non collectif sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir conformément aux dispositions de l'article 18.
- Procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables de mise en conformité.
- Assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux alinéas 1° à 4° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article 41.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 5° du présent article, la Collectivité se réserve le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de mettre fin à l'autorisation accordée et de procéder à l'obturation du branchement en application de l'article 42.

Article 29 - Contrôle des installations d'assainissement en domaine privé

Article 29.1 - Dispositions générales

La Collectivité, ou son prestataire, procède aux contrôles des installations d'assainissement en domaine privé.

Ces contrôles peuvent être effectués à tout moment dans les regards de branchement ou en domaine privé, afin de vérifier si les effluents déversés dans les réseaux publics sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement ou le cas échéant, des autorisations de déversement accordées.

Le contrôle consiste à vérifier que les installations intérieures (toilettes, cuisine, salle d'eau...) de l'immeuble sont correctement raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, il est donc obligatoire que tous les points d'eau et que toutes les pièces constituant l'immeuble soient rendus accessibles, et que tous les ouvrages d'assainissement soient visitables et ouvrables.

Les ouvrages dont l'évacuation ne pourra être déterminée seront considérés comme non-conforme.

La Collectivité ne pourra être tenue pour fautive si des informations sur les installations concernées ne lui auraient pas été communiquées ou des parties de ces installations seraient enfouies ou inaccessibles au moment du contrôle.

La Collectivité adresse au propriétaire par écrit ses observations assorties au besoin d'un délai pour assurer la mise en conformité.

Conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la durée de validité d'un contrôle de raccordement est de 10 ans à compter de la date de l'envoi du rapport de visite. Cependant, ce contrôle devient caduc en cas de changement de propriétaire ou de modification effectuée au sein de l'immeuble (extension, travaux de réaménagement...).

Dans le cas de travaux de tout nouveau raccordement, ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, y compris ceux susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, ZAC..., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, la Collectivité exerce un droit de contrôle conformément à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

Ce droit comporte la communication par l'aménageur des projets d'exécution sur lesquels la Collectivité émettra un avis (article 32), le contrôle de l'exécution des travaux, la participation aux réunions de réception de chantier, la communication des essais d'étanchéité et Dossier d'Ouvrages Exécutés des réseaux d'assainissement.

Les travaux doivent se conformer aux prescriptions définies en annexe 4 du présent document.

Article 29.2 - Contrôle obligatoire en cas de transaction immobilière

Lors de la vente d'un immeuble, le contrôle de raccordement des installations d'assainissement en domaine privé est obligatoire. Il est réalisé par la Collectivité, ou son prestataire, en application de l'article 29.1.

Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble (ou de son mandataire) ou du syndicat des copropriétaires.

De la date de la demande jusqu'à la date de transmission du rapport de contrôle, le délai n'excédera pas 6 semaines conformément à l'article R.2224-15-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le rapport de contrôle sera annexé au compromis, ou à défaut à l'acte définitif, de vente de l'immeuble. Il informera les différentes parties de la conformité ou non du raccordement des installations d'assainissement.

En application de l'article 31, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité, le cas échéant, dans un délai d'un an.

Dans le cas de la revente d'un immeuble dont le contrôle, effectué pour un précédent propriétaire, date de moins de 10 ans, le propriétaire actuel peut déroger à la réalisation d'un nouveau contrôle de raccordement sous réserve qu'aucune modification des ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales n'ait été effectuée et par production d'une attestation sur l'honneur de celui-ci déclarant ce fait. Dans ce cas, seul le vendeur est tenu responsable en cas de contentieux avec l'acquéreur, en aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée.

Article 30 - Refus d'accès ou refus de contrôle

En vertu des articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme définie par délibération communautaire (article 41).

Est notamment considéré comme obstacle à l'accomplissement des missions :

- Le refus d'accès aux installations.
- L'absence à deux rendez-vous consécutifs fixés par courrier sans intervention du propriétaire auprès des services.
- Le report abusif de rendez-vous fixés, qualifié ainsi à partir du 4^{ème} report ou du 3^{ème} report si un rendez-vous fixé n'a pas été honoré sur site.

Article 31 - Délais de mise en conformité

En cas de raccordement strictement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité dans un délai d'un an, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de trois mois, notifié par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans le cas où la non-conformité entraîne une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

Au terme de ces délais, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

En absence d'information ou dans l'hypothèse où le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai imparti ou que les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions fixées, la Collectivité adresse par écrit une mise en demeure au propriétaire défaillant de procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations.

Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, les sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement sont mises en œuvre.

Article 32 - Intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le domaine public ou de reprise en gestion par la personne publique compétente

Lorsqu'un aménageur prévoit de demander l'intégration dans le domaine public d'ouvrages d'assainissement qu'il construit, il communique à la Collectivité l'ensemble des éléments prévus à l'annexe 4 « prescriptions complémentaires pour les opérations d'aménagement ».

Le classement des ouvrages en domaine publique est obligatoirement précédé par une validation de la Collectivité.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public, la Collectivité recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelée à donner son avis sur l'état des ouvrages. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être effectués avant l'incorporation définitive, aux frais du propriétaire.

Titre IV - Dispositions financières et d'application

Chapitre VII - Redevance et participation

Article 33 - Redevance assainissement

Tout Service Public d'Assainissement donne lieu à la perception de redevances assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2333-122 à R.2333-132 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de la redevance assainissement est fixé périodiquement par délibération de l'Autorité Territoriale.

Article 34 - Redevance assainissement applicable aux eaux usées autres que domestiques

Le montant de la redevance assainissement définie à l'article 33 du présent règlement est corrigé par application combinée de coefficients de rejet et de pollution, décidés par l'Autorité Territoriale et précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement complété selon les cas de la Convention Spéciale de Déversement.

Le Coefficient de rejet (cr) :

Il est déterminé par le rapport entre la mesure directe des volumes rejetés au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par l'utilisateur et la consommation d'eau potable sur laquelle est assis le montant de la redevance perçue sur la facture d'eau.

$$Cr = \frac{\text{Volume rejeté (m}^3/\text{an)}}{\text{Volume prélevé (m}^3/\text{an)}}$$

Ce coefficient ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont respectées :

- Présence d'un débitmètre comptabilisant les rejets au réseau d'assainissement.
- Étalonnage régulier adapté au matériel installé et envoi des certificats d'étalonnage à la Collectivité.
- Envoi de fréquence adaptée du décompte des volumes et validation par la Collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, par défaut, le coefficient de rejet est égal à un.

Le Coefficient de pollution (cp) :

Afin de tenir compte de la qualité des eaux déversées comparée aux valeurs caractéristiques des eaux usées domestiques, il est déterminé de la manière suivante :

$$Cp = \frac{\left(\frac{MES^i}{MES^d}\right) + \left(\frac{DBO_5^i}{DBO_5^d}\right) + \left[\left(\frac{R^i}{R^d}\right) \times \left(\frac{DCO^i}{DCO^d}\right)\right] + \left(\frac{NGL^i}{NGL^d}\right) + \left(\frac{PT^i}{PT^d}\right) + \left(\frac{Autres^i}{Autres^d}\right)}{\text{Nombre de paramètres analysés}}$$

Avec :

- i : valeur eau usée industrielle
- d : valeur eau usée domestique
- R : rapport de biodégradabilité = $\frac{DCO}{DBO_5}$